



Tribunals Ontario

Assessment Review Board
15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto ON, M7A 2G6
Tel: 1-866-448-2248
Website: www.tribunalsontario.ca/arb/

Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto, ON M7A 2G6
Tél : 1-866-448-2248
Site web : www.tribunalsontario.ca/cref/

Mars 2021

Destinataires : Intervenants auprès de la CRÉF
Avocats chargés des questions d'évaluation foncière
Représentants du secteur des impôts fonciers
Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM)
Municipalités

Objet : **Mise à jour : Détermination des appels en suspens pour l'année d'imposition 2021 (cycle d'évaluation 2017 – années d'imposition 2019, 2020 et 2021)**

J'aimerais vous informer de la procédure que la CRÉF entend suivre concernant les appels présumés pour les années d'imposition 2019, 2020 et 2021. À la suite de l'annonce en mars 2020 où le gouvernement a annoncé le report de l'année d'imposition 2021, la commission procédera à « présumés » en 2021. Le dernier jour où il est possible d'interjeter appel est le 31 mars, 2021 pour l'année d'imposition 2021.

- Conformément au par. 40 (26) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, si la Commission n'a pas tranché un appel avant le 31 mars de l'année d'imposition ultérieure, l'appelant sera réputé avoir interjeté le même appel pour l'année d'imposition ultérieure. La CREF créera alors un nouvel « appel présumé » si un bien-fonds/numéro de rôle fait l'objet d'un appel non réglé à la date limite.
 - Par exemple, si une décision sur votre appel de 2018 est rendue après la date limite pour interjeter appel (avril 2019), votre bien-fonds/numéro de rôle sera présumé être un appel pour 2019.
- Cette détermination d'applique aux appels non réglés à la fin du cycle d'évaluation 2017 à 2021, le 31 mars 2021. Ceci vaut pour les avis de modification de l'évaluation foncière émis par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM).
- Lorsqu'un appel est présumé, l'appelant original n'a pas à interjeter appel ni à payer de droits pour l'année d'imposition ultérieure. Si un nouveau propriétaire a fait l'acquisition du bien-fonds, les dispositions du par. 40 (28) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'appliquent.

- La Commission s'engage à rendre des décisions sur les appels qui ont été instruits ou réglés avant le vendredi 26 mars 2021. Les appels interjetés pour ces biens-fonds **ne seront pas** présumés être pour l'année d'imposition 2021.
 - Remarque : Si le membre diffère sa décision ou si une demande de motifs écrits a été déposée et si la décision n'a toujours pas été publiée le 1^{er} avril 2021, la décision comprendrait l'appel présumé.

Audiences instruites avant la date limite :

- Les appels pour 2020 qui doivent être instruits et ne sont pas réglés **pourraient** être présumés pour l'année d'imposition 2021 si la décision n'a pas toujours été publiée.
- Veuillez noter que l'appel présumé ne figurera pas nécessairement au rôle ou dans un avis d'audience, mais les parties doivent être prêtes à procéder à cet appel.
- Si un appel doit être instruit pendant cette période et si la Commission est informée par écrit qu'il a été retiré ou réglé (le règlement doit porter toutes les signatures requises), l'appel sera retiré de l'audience et une décision sera rendue. Dans ce cas, l'appel **ne sera pas** présumé être pour l'année d'imposition 2021.

Inscription des appels présumés au calendrier des procédures :

- Les appels présumés sont ajoutés à l'appel original et inscrits au calendrier des procédures existant.

Pour toute question, veuillez écrire à ARB.registrar@ontario.ca.

Cordialement,

Kelly Triantafilou
Greffière